



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-370

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TEMPORAIRE « A »
SIS AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU CENTRE JOSEPH COLLOMP CONSENTIE À LA GMF
ASSURANCES-AGENCE DE DRAGUIGNAN, PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN**

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2019-215 du 16 mai 2019, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition du bureau d'accueil temporaire « A » sis au rez-de-chaussée du centre Joseph Collomp situé 33 rue Georges Cisson à Draguignan, à effet au 23 mai 2019 pour un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans, entre la commune de Draguignan et la GM ASSURANCES – AGENCE DE DRAGUIGNAN et ce à titre gratuit ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties quant à son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention à titre précaire et gratuit prenant effet au 17 novembre 2022, pour UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS (3) ans, portant mise à disposition à la GMF ASSURANCES-AGENCE DE DRAGUIGNAN, du bureau communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 JUL. 2022

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional